

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**N.**  
**c.**  
**OMS**

**125<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3918**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. I. N. le 13 octobre 2015 et régularisée le 8 février 2016, la réponse de l'OMS du 12 mai, la réplique du requérant du 24 juin et la duplique de l'OMS du 3 octobre 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de mettre fin à son engagement continu par suite de la suppression de son poste.

En 2011, dans le contexte de restrictions budgétaires qui prévalait alors, l'OMS engagea une restructuration de grande échelle au Siège, à Genève, sous la direction du Directeur général, ainsi que dans les bureaux régionaux, y compris au Bureau régional pour l'Afrique (AFRO), sous la responsabilité de chaque directeur régional. En raison de la crise financière, le directeur régional d'AFRO fut amené à supprimer plusieurs postes et un comité ad hoc fut mis en place; il était chargé d'examiner la liste des membres du personnel pour lesquels une résiliation d'engagement avait été proposée et faire, le cas échéant, des recommandations au directeur régional. Le 1<sup>er</sup> février 2011, l'OMS publia la note d'information 05/2011 intitulée «Redéfinition des profils

au Sièges», qui avait pour objet de décrire la procédure à suivre pour permettre la réaffectation de membres du personnel aux postes qui figureraient dans la nouvelle structure.

Par lettre du 19 août 2011, le requérant, qui était au bénéfice d'un engagement continu au sein d'AFRO depuis 2007, fut informé que son poste était supprimé avec effet immédiat mais que, conformément aux dispositions de l'article 1050.2 du Règlement du personnel et de la sous-section III.10.11 du Manuel électronique des ressources humaines, le Comité mondial de réaffectation allait engager la procédure de réaffectation formelle, à moins que l'intéressé ne préfère choisir une résiliation d'engagement par accord mutuel. Le requérant déclina l'offre d'une telle résiliation d'engagement.

Par mémorandum du 30 mai 2012, il fut avisé qu'aucun poste approprié n'avait été identifié et que le Directeur général avait décidé de mettre fin à son engagement avec effet au 31 août 2012. Le 22 juillet, le requérant saisit le Comité régional d'appel pour contester cette décision. Dans son rapport du 6 juin 2013, le Comité conclut que la suppression du poste du requérant était due à des contraintes financières et était conforme aux règles applicables, et que le recours n'était donc pas justifié. Approuvant cette conclusion, le directeur régional rejeta le recours le 24 juin 2013.

Le requérant forma un recours devant le Comité d'appel du Siège le 9 août 2013. Il demandait l'annulation de la procédure de réaffectation en ce qui le concernait, l'ouverture d'une enquête adéquate sur le profil des nouveaux postes créés au sein d'AFRO à la suite de la suppression des autres postes, sa réintégration immédiate à un poste correspondant à ses qualifications et à son expérience jusqu'à son départ à la retraite en 2017, l'octroi d'une indemnité pour tort moral et professionnel, une compensation financière pour la durée excessive de la procédure devant le Comité régional d'appel, ainsi que le remboursement des dépens.

Dans son rapport, qu'il transmit au Directeur général le 27 avril 2015, le Comité d'appel du Siège accueillit une partie des moyens invoqués par le requérant et recommanda l'annulation des décisions des 30 mai 2012 et 24 juin 2013, l'octroi de dommages-intérêts en lieu et place d'une réintégration et le remboursement des dépens.

Par une lettre du 17 juin 2015, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé de la décision du Directeur général de rejeter les recommandations du Comité d'appel du Siège et de ne pas faire droit à son recours. Néanmoins, le Directeur général reconnaissait que le requérant avait perdu une chance d'être réaffecté, ce qui justifiait que lui soit versée une indemnité de 20 000 dollars des États-Unis, et qu'il avait été victime d'une inégalité de traitement puisque quatre membres du personnel d'AFRO avaient bénéficié de transferts latéraux, sans l'intervention du Comité mondial de réaffectation, ce qui justifiait que lui soit versée une indemnité supplémentaire d'un montant de 10 000 dollars. Enfin, elle lui accorda la somme de 3 000 dollars à titre de dépens.

Dans sa requête, le requérant demande l'annulation de la procédure de réaffectation en ce qui le concerne, l'ouverture d'une enquête adéquate sur la suppression de son poste et le profil des nouveaux postes créés, sa réintégration immédiate jusqu'à son départ à la retraite en 2017 et le versement de toutes les prestations auxquelles il aurait eu droit durant cette période, l'octroi d'une indemnité pour tort moral et professionnel, une compensation financière et le remboursement de l'ensemble des dépens.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OMS en juillet 1982. Il a obtenu un engagement continu en 2007 et devait prendre sa retraite en juillet 2017 à l'âge de 60 ans. Cependant, en août 2011, la décision a été prise de supprimer son poste avec effet immédiat. Une procédure a alors été suivie pour déterminer si le requérant pouvait être réaffecté à un autre poste. Le requérant n'a finalement pas été réaffecté et, par un mémorandum du 30 mai 2012, il a été informé que le Directeur général avait décidé de mettre fin à son engagement avec effet au 31 août 2012.

2. Le requérant a saisi le Comité régional d'appel, sans succès, puis le Comité d'appel du Siège, devant lequel il a, dans une large mesure, obtenu gain de cause. Dans le rapport qu'il a transmis au Directeur général le 27 avril 2015 (qui apparaît équilibré et objectif), le Comité d'appel du Siège a formulé un certain nombre de recommandations favorables au requérant. Toutefois, par lettre du 17 juin 2015, le requérant a été informé que le Directeur général avait décidé de rejeter ces recommandations, de même qu'un certain nombre des conclusions dudit comité. Le Directeur général a néanmoins accepté deux des conclusions du Comité relatives à la procédure de réaffectation et a reconnu que le requérant avait pu perdre une chance d'être réaffecté au sein de l'Organisation. Le Directeur général a conclu que ce vice justifiait que soit versée au requérant une indemnité pour tort moral évaluée à 20 000 dollars des États-Unis. Considérant par ailleurs que quatre autres membres du personnel d'AFRO avaient été traités différemment dans le cadre de la procédure de réaffectation et reconnaissant que cela pouvait être considéré comme une discrimination à l'égard du requérant, le Directeur général a décidé de lui accorder la somme de 10 000 dollars des États-Unis en réparation du préjudice moral. La décision du Directeur général du 17 juin 2015 constitue la décision attaquée dans la présente procédure.

3. Dans sa requête, le requérant soutient que la procédure de réaffectation était viciée tant sur le fond que sur la forme. Il reproche également à l'OMS de ne pas l'avoir traité avec dignité et respect. Il soulève également la question de la durée excessive de la procédure de recours interne au niveau régional. Dans ses conclusions, il demande :

- «a) l'annulation de la procédure de réaffectation au motif d'une discrimination, de la non-application des directives et d'un examen incomplet et partial des faits;
- b) l'ouverture d'une enquête adéquate sur [la suppression de son poste et] le profil des nouveaux postes créés à la division financière d'AFRO;
- c) sa réintégration immédiate à un poste correspondant à ses qualifications et à son expérience jusqu'à sa retraite en 2017 [et le versement de toutes les sommes auxquelles il pouvait prétendre pendant cette période];
- d) l'octroi d'une indemnité pour le tort moral et professionnel subi après une carrière exemplaire au sein de l'Organisation;

- e) une compensation financière pour discrimination et perte d'une chance de réaffectation à un autre poste;
- f) le remboursement de [tous] les dépens.»\*

4. Il convient en l'espèce de se pencher sur les conclusions formulées par le requérant avant d'examiner le bien-fondé de son argumentation, en gardant à l'esprit qu'au moins certains aspects de ses prétentions ont été acceptés dans la décision attaquée du 17 juin 2015. Le premier point à souligner est que le présent jugement est rendu postérieurement à la date à laquelle le requérant aurait pris sa retraite et quitté l'OMS. Par conséquent, il ne serait d'aucune utilité d'ordonner les mesures visées aux points a) et c) ci-dessus, comme le propose le requérant. Ce qui est demandé au point b) ci-dessus apparaît pour le moins obscur. S'il s'agit de trancher la question de savoir si le requérant doit maintenant être réaffecté à l'un des nouveaux postes résultant de la restructuration, une telle mesure serait inutile pour la raison qui vient d'être évoquée au sujet des points a) et c). La compensation réclamée au point e) relève en substance de l'indemnisation demandée au point d). Celle-ci serait accordée, pour un montant fixé par le Tribunal, si l'indemnité pour tort moral accordée par la décision attaquée du 17 juin 2015 s'avérait insuffisante ou si d'autres considérations justifiaient une telle indemnisation. L'indemnité demandée au point d) serait également accordée, pour un montant fixé par le Tribunal, si ce dernier décidait que l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel se justifie.

5. Le Tribunal relève d'emblée qu'en l'espèce il y a lieu d'octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel. Comme indiqué plus haut, le Directeur général a reconnu, dans sa décision du 17 juin 2015, que le requérant avait été privé d'une chance d'être réaffecté à un autre poste au sein de l'Organisation puisque, dans le cadre de la procédure de réaffectation, sa candidature n'avait pas été prise en compte concernant deux postes précis. Cela n'est pas contesté par l'OMS dans sa réponse. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que, dans de telles circonstances, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel (voir, par

---

\* Traduction du greffe.

exemple, les jugements 3756, au considérant 14, 3755, au considérant 20, 3754, au considérant 21, 3753, aux considérants 15 et 17, et 3752, au considérant 17). S'il n'appartient pas au Tribunal de déterminer si le requérant aurait été réaffecté, il convient toutefois de relever que, dans la lettre du 17 juin 2015, le Directeur général avait déclaré : «Il est très regrettable qu'il ait été mis fin à votre [engagement] après votre longue carrière au sein de l'Organisation. Je vous assure que cela ne reflète aucunement l'évaluation faite de vos services et de vos compétences.» Ainsi, il est clair que, si une réaffectation avait été possible, elle aurait eu lieu. Au moment où l'engagement du requérant a pris fin, il lui restait environ cinq années de service à effectuer au titre de son engagement continu; il avait 55 ans et un peu plus de trente ans d'ancienneté au sein de l'Organisation. Ces éléments doivent être pris en compte pour évaluer le préjudice matériel subi par le requérant, eu égard en particulier au fait que celui-ci était encore loin de l'âge de la retraite. Le Tribunal évalue le préjudice matériel causé par cette perte de chance à 80 000 dollars des États-Unis.

6. Il y a lieu à ce stade d'examiner les questions soulevées par le requérant dans ses écritures, qui ne sont pas implicitement réglées par l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel évoqué au considérant précédent. La première question concerne la durée de la procédure de réaffectation, qui aurait causé stress et anxiété au requérant. Il est vrai que l'article 1050.6 du Règlement du personnel, sur lequel s'appuie le requérant, prévoit que la procédure de réaffectation prend fin au bout d'un délai de six mois, et que le Directeur général ne peut qu'exceptionnellement prolonger cette période jusqu'à un maximum de six mois supplémentaires. Le Comité d'appel du Siège a constaté qu'un certain temps s'était écoulé entre le moment où le requérant avait été informé de la suppression de son poste et le déclenchement de la procédure formelle de réaffectation, et que celle-ci aurait dû prendre fin le 23 février 2012, mais que le Comité mondial de réaffectation n'avait remis son rapport que le 18 mai 2012. Dans sa décision du 17 juin 2015, le Directeur général présente plusieurs arguments pour justifier la durée de la procédure. Elle explique, en premier lieu, qu'en raison de contraintes budgétaires au sein de l'OMS le Comité mondial de réaffectation a dû

traiter un nombre beaucoup plus important de dossiers de réaffectation. Trois mois supplémentaires (après le 23 février 2012) avaient été nécessaires pour lui permettre de terminer son examen non seulement du dossier du requérant, mais aussi de ceux d'autres membres du personnel. Elle indiquait, en deuxième lieu, que ce délai supplémentaire avait permis au Comité mondial de réaffectation d'obtenir des renseignements complémentaires du bureau régional au sujet de la situation du requérant. Pour l'essentiel, l'OMS réitère ces arguments dans sa réponse et ajoute que l'extension du délai était à l'avantage du requérant puisqu'il a permis, en l'occurrence, de différer la date effective de résiliation de son engagement. Reste que, l'OMS ayant établi une règle de procédure concernant la durée de la procédure de réaffectation, elle devait s'y conformer (voir, par exemple, le jugement 2170, au considérant 14), indépendamment de la question de savoir si, dans la pratique, les événements qui l'ont retardée étaient favorables ou non au requérant. Il ne fait aucun doute que la durée de la procédure a pu accroître le stress et l'anxiété ressentis par le requérant. Ce dernier a droit à ce titre à une indemnité pour tort moral, que le Tribunal fixe à 15 000 dollars des États-Unis.

7. La note d'information 05/2011, publiée par l'OMS en février 2011, décrit la procédure à suivre pour permettre la réaffectation de membres du personnel aux postes qui figureraient dans la nouvelle structure mise en place à l'issue d'une restructuration majeure. Selon ses termes, elle s'appliquait exclusivement aux membres du personnel du Siège dans le cadre de la restructuration du Siège. Le Comité d'appel du Siège a conclu que la note d'information ne pouvait s'appliquer au requérant et qu'elle avait été «rédigée à un moment où, en raison de contraintes budgétaires considérables, l'Organisation avait dû procéder à une révision majeure de la structure des effectifs au Siège». Le requérant semble soutenir que, même si la note d'information ne s'appliquait qu'aux membres du personnel du Siège, elle revêtait un caractère discriminatoire. Il cite à l'appui de cette allégation le jugement 3071, au considérant 12. Le Tribunal considère que la note d'information n'était pas discriminatoire. Elle était conçue pour répondre — ce qu'elle a fait — aux circonstances particulières du Siège. En tout état de cause,

cet argument ne serait pertinent, en définitive, que si la non-application de la note d'information avait eu pour résultat de priver le requérant d'une chance d'être réaffecté, ce qui justifierait l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel. Or, comme indiqué plus haut, cela a déjà été démontré sur une autre base. Cet argument est dès lors sans pertinence.

8. Des observations analogues s'imposent au sujet des arguments avancés par le requérant, selon lesquels le Comité mondial de réaffectation aurait fait preuve de négligence et aurait omis de tenir compte de faits essentiels, son ancienneté n'aurait pas été prise en compte, l'OMS ne lui aurait pas proposé un poste de classe inférieure, et quatre membres du personnel auraient été transférés à de nouveaux postes sans l'intervention du Comité mondial de réaffectation, autant d'éléments qui, selon ce que le requérant indique dans sa requête, l'auraient «privé de chances».

9. Le Comité d'appel du Siège a conclu, à juste titre, qu'il y avait eu un manque de communication avec le requérant pendant la procédure de réaffectation. Dans sa requête, le requérant invoque ce manque de communication pour soutenir qu'il n'a pas été traité avec dignité. Cette conclusion a été rejetée par le Directeur général dans sa lettre du 17 juin 2015, dans laquelle elle relevait, en particulier, que le requérant «n'a[vait] pas tenté de contacter le Comité mondial de réaffectation ou l'administration pour s'enquérir de [sa] réaffectation». Cette question n'a pas été expressément abordée par l'OMS dans ses écritures. Lorsqu'une organisation entame un processus de restructuration, de suppression de postes et de réaffectation des membres du personnel dont les postes sont supprimés, elle a l'obligation de communiquer avec eux afin d'accroître les chances de réaffectation (voir, par exemple, les jugements 2902, au considérant 14, 3439, au considérant 9, et 3755, au considérant 9). Ainsi, il ne peut être opposé au membre du personnel qu'il avait le devoir de s'informer lui-même et qu'il ne l'a pas fait. Cependant, encore une fois, il s'agit là d'une nouvelle manifestation du caractère irrégulier de la procédure de réaffectation, qui a eu pour conséquence de priver le requérant d'une chance d'être réaffecté. Or le Tribunal a déjà indiqué

qu'il y a lieu de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel au titre de cette perte de chance.

10. La dernière question soulevée par le requérant dans sa requête concerne le retard enregistré dans la procédure devant le Comité régional d'appel. Dans son rapport, le Comité d'appel du Siège a estimé que la durée de la procédure n'était pas excessive. Le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de cette conclusion ou de la juger erronée.

11. En sus des sommes déjà allouées par le Directeur général, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 80 000 dollars des États-Unis, à une indemnité supplémentaire pour tort moral de 15 000 dollars et aux dépens fixés à 5 000 dollars.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 80 000 dollars des États-Unis.
2. L'OMS versera au requérant une indemnité supplémentaire pour tort moral d'un montant de 15 000 dollars des États-Unis.
3. L'OMS versera au requérant la somme de 5 000 dollars des États-Unis à titre de dépens.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 27 octobre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO   MICHAEL F. MOORE   HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ